



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

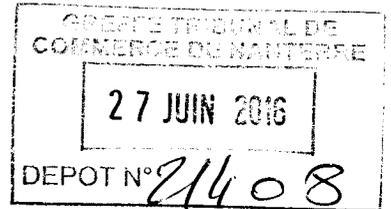
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05627
Numéro SIREN : 821 178 316
Nom ou dénomination : .TOF

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2016 sous le numéro de dépôt 21408



. TOF

Société par Actions Simplifiée en formation
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 52 rue Madeleine Michelis
92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE en cours d'attribution

STATUTS

(Acte constitutif)

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 22/06/2016 Bordereau n°2016/477 Case n°5

Ext 3753

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Emel CINAR
Agente des Finances Publiques

. TOF

Société par Actions Simplifiée en formation
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 52 rue Madeleine Michelis
92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE en cours d'attribution

Le soussigné :

Monsieur Christophe, Bernard, Franck, Noël RENAULD, demeurant 52 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts de la société par actions simplifiée, ci-après « la Société », tels que détaillés ci-dessous :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée par le soussigné, seul propriétaire des actions ci-après désignées et par ceux qui le deviendront, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne de la même manière sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

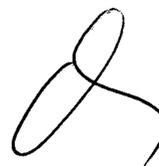
La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en communication écrite et sonore, l'édition, la production, la conception, la réalisation, la rédaction d'outils et dispositifs de communication, l'achat et la revente de tous produits publicitaires, l'impression sur tous supports, la conception et la production d'œuvres musicales, le web design, la conception et la production d'événements,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : .TOF

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." (ou des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U. " si elle est unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au répertoire des entreprises, et du numéro R.C.S suivi du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

52 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE

Le transfert du siège social peut intervenir sur simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération de l'associé unique ou des associés, selon le cas, statuant dans les conditions d'adoption des décisions ordinaires. Le Président est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné associé unique fait apport d'une somme d'un montant total en cash de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT AGRICOLE, située 25 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit mille euros, a été régulièrement déposée, le 21 juin 2016 sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégories, libérées en totalité de leur montant, et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est décidée, sur le rapport du Président, par une décision collective de tous les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre des actions qu'il possède, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises lors une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.



8-2 – Réduction du capital social

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et ce dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande du Président, dans le délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne la souscription au capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions n'est valable que si elle est enregistrée dans le « registre des mouvements de titres » et qu'elle se traduit par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. A la demande d'un associé, la société devra délivrer une attestation d'inscription.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Toute action donne le droit de participer aux bénéfices ou aux réserves proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, et également à l'actif social lors de toute distribution, amortissement au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations convertibles en actions, droit à l'information, consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.



Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, l'associé propriétaire d'un nombre de titres inférieur à celui requis, peut exercer ces droits à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne sont transmissibles qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions restent transmissibles après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Les actions de la Société sont librement transmissibles sauf dispositions légales, réglementaires ou autres règles contraires par un ordre de mouvement. Chaque transmission d'action est enregistrée chronologiquement dans un "registre des mouvements de titres"

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu par la Société. La Société peut demander qu'un représentant dûment habilité atteste la signature portée sur l'ordre de mouvement à moins que cette possibilité soit prévue par la loi.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin dans un compte courant. Ces sommes sont déposées sur un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.



ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE : PRESIDENT/DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président et, lorsqu'il est jugé opportun, par un ou plusieurs directeurs généraux qui ne sont pas nécessairement choisis parmi les associés et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

15.1 - Le Président

La Société est dirigée et représentée par un Président qui n'est pas nécessairement choisi parmi les associés.

Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.1.2 - Durée du mandat du Président

Le Président est nommé, soit pour une durée illimitée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, et encore s'il est une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, rémunéré ou non, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.1.4 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, le Président peut se faire rembourser ses frais de voyage et de mission sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président contraires à l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des dispositions du paragraphe 15.1.6 ci-après.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.1.6 - Limitation des pouvoirs du Président

Par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, toutes décisions impliquant une augmentation de capital, un amortissement ou une réduction du capital de la société, une fusion, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme, la nomination de commissaires aux comptes, les comptes annuels et les bénéfices, relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président ne sera pas autorisé à accomplir les opérations suivantes sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des associés :

- a) Création, acquisition, cession ou fermeture de succursales de la société;
- b) Création ou cession de filiales, cession d'une partie ou de la totalité des activités de la Société, conclusion de baux commerciaux ou de contrats de leasing, création de nouvelles sociétés, agences ou de nouveaux secteurs d'activité, ou la dissolution de celles existantes; acquisition, souscription, vente de toute participation dans toute société ;
- c) Obtention de lignes de crédits auprès de banques. Souscription de tout prêt d'un montant supérieur à 10.000 euros à moins que ces lignes de crédits ou prêts soient directement liés aux opérations;
- d) Changement des méthodes comptables appliquées par la société pour établir ses états financiers, sauf disposition expresse d'une loi ;
- e) Octroi de crédits à l'exception de ceux dont les termes et conditions normales de paiement rentrent dans le cadre des opérations courantes des affaires et octroi de garanties, à l'exception de celles qui font partie des opérations courantes de la société ;
- f) Conclusion de contrats qui engagent la société pour une période supérieure à 5 ans, à l'exception des contrats d'approvisionnement et des contrats d'acquisition faisant partie des opérations courantes de la société ;
- g) Conclusion de contrats de travail ou augmentation salariale pour des salariés ayant un salaire moyen supérieur à 3.000 euros par mois, participation, bonus et commissions non inclus ;
- h) Emission de titres par la Société à l'exception de ceux qui sont requis dans le cadre de la gestion normale de la société ;



- i) Modification des statuts ;
- j) Tout investissement excédant 10.000 € (hors T.V.A) ;
- k) Toute acquisition, vente ou cession de biens de la Société dont la valeur excède 10.000 € ;
- l) Toutes les questions traitées ou limitées par les délégations d'autorité de l'associé ou par les statuts de l'associé.

15.2 - Le Directeur général

L'associé unique, ou les associés, peut nommer pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs Directeurs Généraux. Seules les personnes physiques peuvent être nommées Directeurs Généraux.

15.2.1 - Nomination du Directeur général

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.2.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général peut être renouvelé sans limitation.

15.2.3 - Démission – Révocation

Les fonctions du Directeur général prennent fin en cas de décès, démission, révocation, arrivée du terme du mandat.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Ce délai peut être réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur son remplacement. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision n'a pas à être motivée.

La révocation d'un Directeur général, dont les fonctions sont ou ne sont pas rémunérées, n'ouvrent pas droit au paiement par la société d'une quelconque indemnité de fin de fonction.

Au cas où le Président cesserait ses fonctions, les Directeurs généraux resteront en place, à moins que l'associé unique ou la collectivité des associés n'en décide autrement, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2.4 - Rémunération du Directeur général

Le Directeur général peut être rémunéré en fonction de ses responsabilités et de son mandat. La forme et les modalités de sa rémunération sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. De plus, le Directeur général peut se faire rembourser ses frais de voyage et de mission sur présentation des justificatifs.

Le Directeur général peut également être lié à la société par un contrat de travail dès lors qu'il correspond à un travail effectif.

15.2.5 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général assiste le Président auquel il est subordonné. Le Directeur général peut représenter la société dans ses relations avec les tiers.



Les pouvoirs du Directeur général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Cette décision peut prévoir que dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, et notamment qu'il est aussi habilité à représenter la société (auquel cas les statuts devront être modifiés corrélativement pour spécifier si le Directeur Général désigné dispose ou non de ces pouvoirs de représentation). Ses pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au Directeur Général. Les Directeurs généraux sont soumis aux délégations d'autorité et aux statuts de l'associé unique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'article L. 227-10 du Code de commerce, ce qui implique notamment qu'elle soit formellement portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, toute convention intervenue entre la société et son Président, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent être retranscrites dans le registre d'assemblées visé à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 17 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 - Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre d'assemblées, côté et paraphé.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas]:

- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Nominations et révocations du Président, détermination de la durée des mandats et fixation de sa rémunération, et le cas échéant, nomination et révocation du Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) dont la prorogation de la durée de la société ou de l'objet social de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; créations d'actions de préférence, achats ou transformation de ces actions, émissions de titres donnant accès au capital ;
- Autorisation à donner au Président de la société pour accorder des options de souscription ou d'achat d'actions ou pour attribuer des actions gratuites correspondant au régime légal de la participation des salariés ;



- Fusions avec une autre société, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions; transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification des dispositions relatives aux conditions de cession des actions; notamment par l'insertion d'une clause d'agrément ou de préemption, l'exclusion d'un associé notamment dans le cas où cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de cette personne morale associée;

Toutes les autres décisions, autres que celles visées ci-dessus, doivent être prises par le Président dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'article 15.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social.

17.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinquante pour cent (50 %) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après l'avoir demandé au Président, soit encore par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée (à laquelle il peut être participé par vidéoconférence ou téléconférence), par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support, ou par un acte sous-seing privé signé par l'associé unique ou par tous les associés.

17.2.1 – Assemblée Générale

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite par notification envoyée par tous moyens écrits (y compris télécopie, télex, transmission électronique) cinq jours avant la date de réunion.

L'auteur de la convocation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si l'Assemblée n'est pas convoquée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, transmission électronique, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le lieu et l'heure, l'ordre du jour de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision collective si l'ordre du jour ne requiert pas la rédaction d'un rapport du commissaire aux comptes, ou quinze jours avant la date de l'assemblée si l'ordre du jour requiert la rédaction d'un tel rapport. Cependant, quand tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable, dès lors que l'ordre du jour ne requiert pas l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé. En cas de convocation à l'assemblée par une autre personne que le Président, l'assemblée est présidée par la personne ou par l'une des personnes ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.



Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire qui doit également être associé, ou par voie de téléconférence ou visioconférence.

Les associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, les actions correspondant aux pouvoirs sans indication de bénéficiaire ou celles correspondant au vote par correspondance sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quelque soit le sens du vote émis sur la résolution.

17.2.2 - Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser les résolutions proposées à chacun des associés avec tout document nécessaire à leur information. Les associés ont cinq jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour faire parvenir leur vote par écrit. La réponse est envoyée, ou déposée par l'associée, au siège social. Les associés qui n'ont pas répondu dans le délai indiqué sont considérés comme s'étant abstenu. Tout vote transmis est considéré comme étant définitif et ne peut être modifié par un vote ultérieur même exprimé dans le délai de réponse. L'associé ne peut rendre la société responsable de tout incident technique lié à l'envoi à la société du bulletin de vote.

Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai de vote, la/les résolutions concernées sera (seront) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

17.2.3 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président, s'il n'est pas le demandeur, et les commissaires aux comptes sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tout moyen écrit en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion si l'ordre du jour requiert l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ou porte sur des résolutions dont l'adoption requerrait l'unanimité des associés et cinq jours dans les autres cas. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont lesdites personnes peuvent prendre part à la réunion.

17.2.4 - Acte

L'associé, ou les associés, à la demande du Président ou sur leur seule décision, peut prendre les décisions dans un acte ; sur lequel les signatures et les paraphes de tous les associés doivent être apposés.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou les documents sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.



17.3 - Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Dans les assemblées générales ou en cas de consultation écrite ou de réunions par téléconférence, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit comme indiqué à l'article 17.2.1.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, qu'il s'agisse d'une consultation en assemblée générale ou par voie de téléconférence ou d'une consultation écrite, que si les associés présents ou représentés ou y participant par correspondance ou par téléconférence possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou y participant par correspondance ou par téléconférence possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

17.4 - Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à l'unanimité pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés (ou votant par correspondance ou assistant par téléconférence), pour toutes autres décisions extraordinaires,
- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (ou votant par correspondance ou assistant par téléconférence), pour toutes décisions ordinaires.

17.5 - Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même ou eux-mêmes et éventuellement le Président. Ces décisions sont mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous ses signataires.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de ces actes.

En cas de consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), l'auteur de la consultation, le jour de la délibération, établit, date et signe un projet de procès-verbal de la séance portant l'identité des associés ayant voté, avec mention de ceux disposant de mandats ; l'identité des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants ou absents); le texte des résolutions ; ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet ou abstention). L'auteur de la consultation doit en adresser immédiatement une copie par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique) à chacun des associés. Les associés ayant pris part au meeting par téléconférence en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique). En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par fac-similé ou tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique).

Les preuves d'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.



A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal signé par l'auteur de la consultation ainsi que la preuve de l'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies signées renvoyées sont alors immédiatement communiqués à la société par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux et le mode de délibération sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes annuels, le Président envoie ou remet les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées à l'associé unique ou aux associés.

Pour les autres consultations, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président avec, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou tout rapport spécial, sera envoyé ou remis à l'associée unique ou aux associés par le Président avant que l'associé unique ou les associés ne prennent leurs décisions.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou d'obtenir, au siège social, copie des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément aux dispositions applicables de la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, sont nommés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.



Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidée par la collectivité des associés (ou par l'associé unique) délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite de leurs fonctions étant inopérante.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Tous les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris de fait seront de ce fait inclus dans ledit exercice.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, comme prévu par le Code de commerce, dresse l'inventaire et les comptes annuels, incluant notamment le bilan faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Les engagements avalisés ou garantis sont mentionnés à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont, conformément aux dispositions en vigueur, mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, et soumis à l'associé unique, ou aux associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. En vertu des dispositions de l'article L.227-9, alinéa 3, du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si nécessaire pour remplir les conditions prévues par la loi, le Président sera également chargé de s'assurer que les comptes consolidés et un rapport de gestion de groupe soient établis.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Après déduction des pertes antérieures du bénéfice de l'exercice, un montant d'au moins 5% est affecté à la réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire des exercices antérieurs.



Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter aux comptes des réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves de la société.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes, s'il en existe, est effectué au moment et au lieu prévu par l'associé unique ou par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes, s'il en existe, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur demande du Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 - Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales.

25.2 - Dissolution

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.



La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social. La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

25.3 - Liquidation

La société est, à l'exception des cas prévus par les dispositions du Code de commerce, en liquidation dès sa dissolution. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, pour les tiers, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de publicité.

Durant la période de liquidation, les associés doivent nommer un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les termes prévus lors de leur nomination. Ils sont, sauf disposition contraire, nommés pour la période totale de liquidation. Le Président doit présenter les comptes de la société et tous documents les concernant aux liquidateurs en vue de leur approbation par les associés. Tous les actifs de la société doivent être réalisés et tout le passif doit être payé par le ou les liquidateurs qui disposent des pouvoirs les plus étendus en la matière et qui sont, lorsqu'il en existe plusieurs, habilités à agir ensemble ou séparément. Les liquidateurs doivent, durant la période de liquidation, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés chaque année conformément aux mêmes limites et conditions et de la même manière que celle applicable durant la vie de la société. Ils provoquent également des décisions collectives qui doivent être prises à chaque fois qu'ils l'estiment utile ou nécessaire. L'associé unique, ou les associés, peut, sous les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, examiner les comptes de la société.

A la fin de la période de liquidation, l'associé unique, ou les associés, statue sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus au(x) liquidateur(s) pour l'accomplissement de leur(s) mission(s) et sur la fin de leur mission. Ils établissent la clôture de la liquidation dans les mêmes conditions.

A défaut de consultation des associés par les liquidateurs ou par les commissaires aux comptes, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé peut, à la demande de tout associé, nommer un mandataire chargé de mener cette consultation. Si l'associé unique, ou les associés, ne peuvent valablement décider, ou si il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de liquidation, un jugement sera rendu, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, par le Tribunal de commerce

L'actif disponible sera également réparti entre les actions après remboursement de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 26 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la société et son Comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président (ou toute personne qu'il aura déléguée à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail. En particulier, à l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail, le Président peut fixer, en fonction de l'importance pour la société des sujets concernés, une ou plusieurs réunions avec les délégués du comité d'entreprise, dont il détermine l'objet.

Les délégués du comité d'entreprise sont convoqués aux décisions collectives des associés dans les mêmes délais que les associés. En cas de décision des associés prise par acte sous seing privé, les délégués du comité d'entreprise sont simplement informés de la décision avant la signature de l'acte sous seing-privé.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et son associé unique, ou ses associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de son siège social.



ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, sera :

Monsieur Christophe, Bernard, Franck, Noël RENAULD, né le 26 décembre 1968 à Paris (15^{ème} arrondissement) , de nationalité française, demeurant 52 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur RENAULD déclare accepter les fonctions de Président et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur RENAULD ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ce mandat mais aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société ont été accomplis avant la signature de ces statuts, pour le compte de la société en formation. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeure annexé aux présentes. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur RENAULD, pour effectuer ou faire effectuer par toute personne qu'il aura choisi, les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en six exemplaires le

Le 21 juin 2016


Monsieur RENAULD
Associé unique


Monsieur RENAULD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



ANNEXE

.TOF

Société par Actions Simplifiée en formation
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 52 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE en cours d'attribution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'une compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE IDE DE FRANCE, agence du Roule, située 25 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE ,

Cet état sera tenu à la disposition de l'associée unique en vertu des dispositions légales avant la signature des statuts et restera annexé à ces statuts dont la signature entrainera la reprise par la société de ces engagements, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NEUILLY SUR SEINE



Monsieur RENAULD
Associé unique



NEUILLY-MICHELIS
25 RUE MADELEINE MICHELIS
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. : 01 47 22 08 97
Fax : 01 47 22 59 31

V / réf.: 65033346985
N / réf.: CHRISTOPHE JONNIAUX

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 21/06/2016 par M. Christophe RENAULD fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65033346985
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée .TOF
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 52 Rue Madeleine Michelis
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

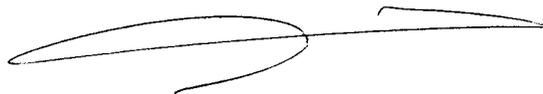
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 20/12/2016.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 21 Juin 2016

CHRISTOPHE JONNIAUX
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : .TOF

Compte n° 65033346985

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
		EUR

NEUILLY-MICHELIS
25 RUE MADELEINE MICHELIS
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. : 01 47 22 08 97
Fax : 01 47 22 59 31

V / réf.: 65033346985
N / réf.: CHRISTOPHE JONNIAUX

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 21/06/2016 par M. Christophe RENAULD fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65033346985
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée .TOF
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 52 Rue Madeleine Michelis
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

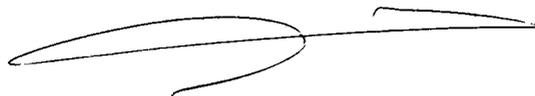
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 20/12/2016.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 21 Juin 2016

CHRISTOPHE JONNIAUX
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : .TOF

Compte n° 65033346985

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR